

Canton du Valais

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source d'artistes, de sportifs et de conférenciers qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse**I. Personnes assujetties**

1. Les artistes, sportifs et conférenciers, dépendants ou indépendants, qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.
2. Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source :
 - les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de danse, les musiciens etc.),
 - les sportifs (participants à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.)
 - les conférenciers
3. Les artistes, sportifs et conférenciers qui donnent une représentation dans un autre canton sont également assujettis à l'impôt à la source, sur la base du droit du canton où a lieu la représentation.

II. Prestations imposables

1. Tous les revenus bruts, découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, avant déduction d'éventuelles commissions de courtage et de prestations en nature), moins les frais d'acquisition. Sont également imposables, les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandant ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.
2. Les prestations en nature (repas et logement gratuits) seront évaluées à leur coût effectif, mais au moins selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Des renseignements plus précis, ainsi que la notice y relative N 2, peuvent être obtenus auprès de l'administration fiscale citée sous chiffre VIII.
3. Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandant ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont imposables (frais de déplacement, logement et repas, impôts, etc). Dans de pareils cas, afin d'établir le total du revenu brut, il convient d'additionner aux autres émoluments les prestations fournies (p.ex. nuitées).
4. Le montant forfaitaire qui peut être déduit pour les frais d'acquisition du revenu se monte à 20% des revenus bruts. La déduction des frais effectifs plus élevés peut être invoquée sur la base de pièces justificatives. Seuls les frais d'acquisition liés sans équivoque à la représentation ou à l'obligation peuvent être portés en déduction.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

1. Le taux de l'impôt à la source s'élève pour des recettes journalières :

• jusqu'à	200 francs, à	8,8 %
• de	201 à 1000 francs, à	14,4 %
• de	1001 à 3000 francs, à	21,0 %
• supérieures à	3000 francs, à	27,0 %

2. Les recettes journalières comprennent les revenus imposables (recettes brutes moins le forfait ou les frais d'acquisition effectifs) divisés par le nombre de jours de répétition, **fixés contractuellement**, et de représentations.
3. Si la part de chaque participant d'un groupe (orchestres, ballets, ensembles, etc) est difficile, voire impossible à déterminer, le taux sera fixé sur la base d'une recette journalière moyenne par personne.

IV. Réserves des conventions de double imposition

Les dispositions divergentes d'une convention de double imposition que la Suisse aurait signée avec l'Etat de domicile de l'artiste, du sportif ou du conférencier sont réservées (voir aperçu séparé). Des informations peuvent être obtenues auprès de l'administration fiscale citée sous chiffre VIII.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation de la prestation imposable et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les 30 jours après la fin de la représentation, respectivement après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'organisateur, respectivement le mandant doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule du décompte entièrement remplie en indiquant le nom et le prénom, resp. de l'artiste ou du groupe, le nombre de personnes, le lieu de la représentation, le nombre de jours de représentation et de répétition, la rémunération brute, y compris toutes les indemnités, frais d'acquisition, la prestation imposable nette, les recettes journalières moyennes, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt prélevé à la source. Il a droit à une commission de perception de 2 % de l'impôt versé.
3. L'organisateur, respectivement le mandant est responsable de la perception correcte et du versement des impôts à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'organisateur, resp. le mandant, qui contestent la retenue de l'impôt à la source, peuvent, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, 1950 Sion, téléphone 027/606.25.01.